Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

-

Commune de HUTTENHEIM

-

Bénéficiaire – Société TRINERGIES

Réhabilitation et remise en service de la centrale hydroélectrique d'Huttenheim - Installation d'un système de dévalaison

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions modificatives et complémentaires à l'arrêté préfectoral d'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Huttenheim, relatives à sa remise en service et à l'installation d'un système de dévalaison

Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Plan Directeur « Poissons migrateurs » Rhin de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR), rapport CIPR n°179 de 2009 ;

VU le Règlement Européen (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses livres deuxième et quatrième, et notamment ses articles L.211-1, L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015 portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 22 novembre 2016 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) dans le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1998, portant autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Huttenheim ;

VU la convention tripartite portant sur la gestion des ouvrages hydrauliques du site de l'ancienne filature d'Huttenheim, signée les 31 mars, 1er avril et 8 avril 2016 ;

VU la décision de la Direction Départementale des Territoires en date du 29 avril 2016 prenant acte du transfert de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1998 au bénéfice de la société TRINERGIES ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la société TRINERGIES, reçu le 30 janvier 2017, enregistré sous le n°67-2017-00300, relatif aux :

- travaux de modernisation de la centrale hydroélectrique d'Huttenheim, comprenant le changement des grilles, vannages et la rénovation des turbines ;
- travaux d'installation d'un nouveau dispositif permettant la dévalaison des poissons ;

VU la note complémentaire au dossier de porter à connaissance n°67-2017-00300, déposé par la société TRINERGIES, reçu le 3 avril 2017, relatif aux modalités d'exécution des travaux de modernisation de la centrale hydroélectrique d'Huttenheim ;

VU la note complémentaire au dossier de porter à connaissance n°67-2017-00300, déposé par la société TRINERGIES, reçu le 4 septembre 2017, relative aux modifications apportées au système de dévalaison projeté ;

VU la note complémentaire au dossier de porter à connaissance n°67-2017-00300, déposé par la société TRINERGIES, reçu le 20 décembre 2017, relative à de nouvelles modifications apportées au système de dévalaison projeté ;

VU la note complémentaire au dossier de porter à connaissance n°67-2017-00300, déposé par la société TRINERGIES, reçu le 19 février 2018 relative aux dernières modifications apportées au système de dévalaison projeté ;

VU l'absence de remarques sur le projet d'arrêté adressé à la société TRINERGIES, en date du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) Rhin-Meuse et le PLAGEPOMI classent l'Ill comme cours d'eau prioritaire pour la protection de l'anguille et du saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT que l'orientation T3-03.2.2 du S.D.A.G.E Rhin-Meuse prévoit que doivent être adoptées toutes les mesures nécessaires concernant les ouvrages transversaux pour assurer la continuité écologique longitudinale des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la société TRINERGIES est propriétaire de l'usine de production d'hydroélectricité d'Huttenheim, ouvrage transversal implanté dans un canal de dérivation des eaux de l'Ill ; qu'en conséquence, elle est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour remplir l'objectif de continuité écologique visé à l'article L. 211-1 précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale assimile les autorisations délivrées au titre du L.214-3 du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, à des autorisations environnementales ; l'arrêté d'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Huttenheim du 17 juin 1998 est par conséquent assimilée à une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale afin de protéger les intérêts mentionnés notamment à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté du 11 septembre 2015 sus-visé, prévoit que le bénéficiaire d'une autorisation d'une opération relevant de la rubrique 3.1.1.0 est tenu de respecter les dispositions dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 11 septembre 2015 sus-visé prévoit que le choix des moyens d'aménagement ou de gestion doit tenir compte des principes d'utilisation des meilleures techniques disponibles par rapport aux avantages attendus et que l'exigence d'efficacité du franchissement doit être maximale pour les espèces amphihalines compte tenu des effets liés au cumul d'obstacles sur leur migration ; qu'il dispose, de plus, que l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la dévalaison est réalisé de manière à assurer l'innocuité du passage par les ouvrages évacuateurs ou de surverse et à éviter l'entraînement ou la mortalité des poissons dans les éventuelles prises d'eau ;

CONSIDÉRANT que pour répondre aux enjeux européens et nationaux portant sur la protection des poissons migrateurs et des textes précités, les centrales hydroélectriques ne doivent pas créer de mortalité piscicole, de blessures et de retard à la migration, à la dévalaison ;

CONSIDÉRANT que la centrale hydroélectrique d'Huttenheim, à l'arrêt depuis plus de vingt ans, n'est pas équipée d'un dispositif conforme permettant d'assurer la dévalaison des espèces cibles de l'Ill, notamment l'anguille et le saumon atlantique ;

CONSIDERANT par ailleurs que certaines des mesures de sauvegarde relatives à la dévalaison des poissons, contenues à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Huttenheim du 17 juin 1998, ne sont plus aujourd'hui conformes aux règles de l'art en vigueur et doivent par conséquent être modifiées ;

CONSIDERANT que le dispositif de dévalaison projeté par la société TRINERGIES décrit dans le porter à connaissance déposé le 30 janvier 2017 et complété les 03 avril, 4 septembre et 20 décembre 2017 ainsi que le 19 février 2018 est conforme au guide pour la conception de prises d'eau « ichtyocompatibles » pour les petites centrales hydroélectriques (Courret D et Larinier M. - 2008) ;

CONSIDERANT que les travaux de modernisation prévus au dossier de porter à connaissance n° 67-2017-00300 ont pour objectif de permettre à la société TRINERGIES de remettre en service la centrale hydroélectrique d'Huttenheim à l'arrêt depuis plus de 20 ans ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté modifie les prescriptions définies à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Huttenheim du 17 juin 1998 concernant les mesures de restauration de la libre circulation piscicole à la dévalaison. Il définit également les prescriptions complémentaires relatives à la remise en service de la centrale hydroélectrique d'Huttenheim, réglementée par ce même arrêté préfectoral.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PERMETTANT DE GARANTIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE A LA DEVALAISON

Article 2.1 - Caractéristiques du dispositif à la dévalaison

Les prescriptions suivantes de l'article 9. paragraphe b) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 17 juin 1998 sont abrogées :

« Grilles : le permissionnaire sera tenu de placer et d'entretenir, à l'amont de l'entrée des turbines, des grilles à barreaux d'un espacement de 25 millimètres maximum et disposées de telle sorte qu'elles empêchent le passage du poisson au travers des turbines. »

[...]

« Une goulotte de dévalaison au droit des grilles de la chambre des turbines, alimentée par un débit de 0,5 m³/s, dont les plans seront soumis à l'approbation du Conseil Supérieur de la Pêche »

[...]

« Un dispositif de répulsion efficace empêchant le poisson de remonter vers la centrale par le canal de fuite, constitué d'une grille à grand écartement doublée d'un système sonore de répulsion. Ces dispositifs seront installés dès constatation par le service chargé de la police de la pêche de la présence de poissons migrateurs en pied aval de la centrale ».

Elles sont remplacées par :

« Dispositif de franchissement du poisson à la dévalaison :

Le bénéficiaire sera tenu d'équiper la centrale hydroélectrique d'Huttenheim d'un ouvrage permettant d'assurer la libre circulation des espèces cibles anguille et saumon à la dévalaison suivant le projet technique défini au dossier de porter à connaissance n°67-2017-00300, modifié par la note du 19 février 2018 à savoir :

- *l'installation de deux champs de grilles à barreaux de type « tétard » pour empêcher le passage des poissons dans les turbines :*
  - *espacement inter-barreaux 20 mm maximum*
  - *inclinaison par rapport à l'horizontale : 57,4°*
- *l'installation d'un dispositif permettant d'évacuer les poissons vers l'aval, présentant les caractéristiques suivantes :*
  - *débit alloué au dispositif de dévalaison de 0,968 m3/s, correspondant à un pourcentage de 5,2 % du débit turbiné maximal de 18,5 m3/s ;*
  - *répartition de ce débit entre 2 exutoires de surface de débit 0,484 m³/s ; chacun des deux pertuis sera équipé d'un exutoire de dévalaison, présentant une largeur de 0,90 m et une hauteur d'eau de 0,65 m, relié à un canal de liaison, muni d'un seuil épais de section de contrôle transversale rectangulaire à crête plane ;*
  - *chaque exutoire sera protégé par une grille d'espacement inter-barreaux 180 mm. »*

Article 2.2 – Récolement des travaux

Dès l'achèvement des travaux d'équipement prévus à l'article 2.1 du présent arrêté, le bénéficiaire en informe le Préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin). Il sera alors procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

Le bénéficiaire transmettra un dossier de récolement au Service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Article 2.3 – Modalités de gestion et d'entretien du dispositif

Le bénéficiaire pourra moduler le débit alloué au dispositif de dévalaison, en dehors des périodes de dévalaison des anguilles et saumon, c'est-à-dire de juin à septembre, suivant les modalités suivantes :

Mois	Fonctionnement	Débit minimal alloué au dispositif de dévalaison (m^3/s)
Du 1er janvier au 31 mai		0,968
Du 1er juin au 30 septembre	Modulation du débit possible	0,484
Du 1er octobre au 31 décembre		0,968

Le bénéficiaire sera tenu d'entretenir le dispositif de dévalaison et d'en contrôler régulièrement sa fonctionnalité ; il est soumis à une obligation de résultat. Les mesures d'entretien mises en œuvre doivent notamment permettre d'éviter l'engravement de l'ouvrage et l'accumulation d'embâcles.

Les modalités finales d'entretien et de gestion de l'ouvrage seront transmises au service chargé de la police de l'eau et de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REMISE EN SERVICE DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE D'HUTTENHEIM

Article 3-1 : remise en service **avant** la réalisation des ouvrages de franchissement

Trinergies est autorisée à remettre en service une turbine avant la réalisation des ouvrages de franchissement, à compter de la date de notification du présent arrêté et pour une durée maximum de 4 mois, dans les conditions suivantes :

- la présence effective d'un plan de grille à barreaux de type « tétard » et d'espacement inter-barreaux de 20 mm maximum pour empêcher le passage des poissons dans les turbines ;
- la mise en service uniquement de la turbine de gauche, la plus proche du canal de décharge, pour un débit maximum de 9,25 m^3/s ;
- l'ouverture de la vanne de décharge d'au moins 0,60 m pour provoquer un courant qui facilitera la dévalaison

Article 3-2 : remise en service **aprés** la réalisation des ouvrages de franchissement

La remise en service des installations hydroélectriques de la centrale d'Huttenheim, actuellement à l'arrêt, est conditionnée par la réalisation des travaux d'installation d'un dispositif de dévalaison conforme à l'article 2.1 du présent arrêté préfectoral et au porter à connaissance déposé le 30 janvier 2017 et complété les 03 avril, 4 septembre et 20 décembre 2017 ainsi que le 19 février 2018.

Les modalités de remise en service seront les suivantes :

- dès réalisation des travaux d'installation du dispositif et constatation du service chargé de la Police de l'Eau, les deux turbines de la centrale hydroélectrique pourront être remises en service à titre provisoire, avant validation du récolement des travaux ;
- dès validation du récolement des travaux par le service en charge de la Police de l'Eau, la centrale hydroélectrique pourra être remise en service définitivement.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4: CONTRÔLES ET SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société TRINERGIES sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société TRINERGIES sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L216-7 et L216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6: AUTRES RÉGLEMENTATIONS :

Les obligations faites à la société ne sauraient exonérer celles-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté est notifié à la société TRINERGIES.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'HUTTENHEIM et peut y être consultée.

- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'HUTTENHEIM pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein,
Le Directeur de la société TRINERGIES,
Le Maire de Huttenheim,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 4 AVR. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI